

Deux membres notables suppléants, choisis dans les mêmes conditions et nommés dans la même forme, remplacent, en cas de besoin les membres titulaires.

Exceptionnellement, en l'absence du Commissaire de la République, le conseil est présidé par l'administrateur supérieur.

ART. 6. — Le chef de la mission d'inspection des colonies a le droit d'assister aux séances du conseil d'administration ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du Président.

Les chefs de services, ou leurs subordonnés délégués à cet effet, peuvent être appelés à siéger au conseil, à titre consultatif, toutes les fois qu'il s'y traite des questions de leur compétence.

Un secrétaire archiviste, désigné par le Commissaire de la République, est attaché au conseil et placé sous les ordres du Président. Il ne participe pas aux délibérations.

ART. 7. — Le conseil du contentieux administratif du Togo est supprimé et la compétence de celui du Dahoméy étendue aux affaires du Territoire.

ART. 8. — Le Togo prend à sa charge et inscrit à son budget, suivant un pourcentage fixé à titre forfaitaire, par décision du ministre des colonies, une part des traitements, indemnités, allocations diverses et, généralement, toutes dépenses occasionnées par le Commissaire de la République ainsi que par les fonctionnaires visés à l'article 2 du présent décret.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, dont les détails d'application, sauf en ce qui concerne les services du trésor, seront réglés par des arrêtés du Commissaire de la République au Togo.

ART. 10. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Fait à Paris, le 23 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Suppression d'indemnités

ARRETE N° 628 promulguant au Togo le décret du 6 octobre 1934 portant suppression de l'indemnité de réinstallation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 octobre 1934 portant suppression de l'indemnité de réinstallation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 octobre 1934 portant suppression de l'indemnité de réinstallation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1934.

*P. le Commissaire de la République absent,
l'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

FREAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 12 décembre 1923 portant suppression du compte d'assistance établi en faveur des fonctionnaires de l'Indochine, et instituant en faveur du même personnel une indemnité de réinstallation;

Vu le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel servant dans les colonies autres que l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de réinstallation, créée, en faveur des fonctionnaires de l'Indochine, par le décret du 12 décembre 1923 susvisé et, en faveur du personnel servant dans les colonies autres que l'Indochine, par le décret du 19 juin 1931 également susvisé, est supprimée sous réserve des dispositions suivantes.

ART. 2. — Les fonctionnaires européens des divers cadres locaux de l'Indochine, ainsi que les magistrats et agents détachés des cadres métropolitains et coloniaux en service dans cette colonie qui auront accompli, le 1^{er} janvier 1935, un minimum de dix années de présence effective dans nos possessions d'Extrême-Orient, pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 12 décembre 1923 susvisé s'ils comptent, à la date de leur mise à la retraite, quinze années de présence effective en Indochine, les services accomplis après le 1^{er} janvier 1935 n'entrant toutefois pas en compte dans le calcul du montant de ladite indemnité.

ART. 3. — Dans les colonies autres que l'Indochine, les fonctionnaires des cadres européens qui auront accompli, le 1^{er} janvier 1935, un minimum de dix années de présence effective dans ces colonies, pourront

prétendre soit lorsqu'ils seront admis à la retraite et quitteront définitivement la colonie, soit lorsqu'ils seront nommés ou réintégrés dans une administration métropolitaine, au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 19 juin 1931 susvisé, les services accomplis après le 1^{er} janvier 1935 n'entrant toutefois pas en compte dans le calcul du montant de ladite indemnité.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 624 promulguant au Togo le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

Lomé, le 7 décembre 1934.

P. le Commissaire de la République absent,
l'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,

FREAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo sous mandat de la France, des arrêtés du Commissaire de la République pris en conseil d'administration peuvent créer des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

ART. 2. — Ces sociétés ont pour but :

De prendre toutes mesures contribuant au développement de l'agriculture et de l'élevage, de la pêche et de la cueillette ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la circulation, la conservation et la vente des produits. Elles peuvent, notamment, organiser la vente des produits de leurs adhérents;

De venir en aide, par des secours temporaires ou des prêts, à leurs adhérents nécessiteux;

De permettre à leurs sociétaires, par des prêts en nature ou en argent, de maintenir et de développer leurs cultures et d'améliorer leur exploitation, leur outillage et leur cheptel.

Elles peuvent consentir des prêts aux autres sociétés indigènes de prévoyance ainsi qu'aux organismes autorisés par le décret régissant le crédit agricole au Togo, associations agricoles, sociétés coopératives agricoles, etc., à condition qu'ils ne comprennent que des adhérents de la société de prévoyance.

Les sociétés de prévoyance du territoire du Togo peuvent constituer un fonds commun, doté de la personnalité civile, dont l'organisation et les attributions seront fixées par arrêté du Commissaire de la République en conseil. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être groupées en union.

ART. 3. — Il ne peut être créé qu'une société par cercle. Elle comprend, s'il est nécessaire, des sections réparties par subdivisions territoriales ou groupements ethniques.

ART. 4. — La société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est composée des seuls cultivateurs et éleveurs de statut indigène du cercle, qui en font obligatoirement partie.

Les cotisations et les remboursements de prêts sont perçus comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt. Les litiges entre la société de prévoyance et ses adhérents sont portés devant les tribunaux indigènes.

Les graines de semences avancées aux cultivateurs sont incessibles. Tout auteur, coauteur ou complice de cession ou de tentative de cession sera puni d'une amende de 50 à 500 frs. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Chaque société est administrée par un conseil formé de sept membres indigènes, nommés par l'assemblée générale des chefs et choisis parmi les notables du cercle, ou, le cas échéant, délégués par les